

(1)

( N° 117. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1858.

RÉVISION DES LOIS RELATIVES AU TRANSIT (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

---

MESSIEURS,

Le transit des marchandises par le territoire d'un pays a été considéré toujours comme présentant de grands avantages, aussi voit-on la plupart des États rivaliser d'efforts et s'imposer souvent des sacrifices pour attirer le transit, en facilitant de toute manière le passage sur leur territoire des marchandises étrangères.

Quelles que soient les améliorations qui aient été apportées successivement au régime du transit, en faisant disparaître beaucoup d'entraves inutiles et en supprimant des formalités gênantes, il n'en est pas moins vrai que notre législation sur cette matière était encore singulièrement compliquée, ce qui mettait à chaque instant beaucoup de commerçants dans de grands embarras, lorsqu'ils avaient intérêt à s'assurer du régime applicable aux marchandises qu'ils voulaient déclarer en transit.

En présence des efforts persévérants faits par d'autres États pour jouir des bénéfices du transit, il était donc urgent de simplifier nos lois, et de les rendre aussi stables et aussi claires que possible, en même temps qu'il était nécessaire d'affranchir le commerce de transit des obstacles qui en paralysent le mouvement, en conciliant les intérêts du Trésor avec ceux du commerce et de l'industrie, et d'abolir des mesures restrictives qui n'ont eu en général pour résultat que de nuire aux développements de nos relations commerciales.

Les sections et la section centrale ont en conséquence accueilli favorablement

---

(1) Projet de loi, n° 73.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE RENESSE, DE LUXEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 'T WALLANT et MOREAU.

le projet de loi dont le but est de permettre le transit de toutes les marchandises par toutes les voies quelconques, en exemption des droits, sauf deux exceptions ; cependant, elles ont fait quelques observations, et demandé des renseignements que nous allons indiquer.

La 2<sup>e</sup> section désire avoir des explications plus amples sur le maintien d'un droit de transit de fr. 1-70 par 1,000 kilogrammes de houille.

La 3<sup>e</sup> demande que ce droit ne soit perçu que sur les charbons de terre venant de l'étranger et déclarés en transit en destination pour la France.

La 4<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> section appellent l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il y a nécessité d'établir cette taxe.

La 5<sup>e</sup> propose de rendre entièrement libre le transit des charbons de terre.

Elle voudrait aussi, de même que la 4<sup>e</sup> section, que la loi sur le transit, au lieu de renvoyer à d'autres lois, contint toutes les dispositions législatives qui sont maintenues et qui régiront encore la matière.

Dans la section centrale, un membre fait observer qu'il paraît que quelquefois l'on exige des émoluments pour le pesage ou le mesurage des marchandises assujetties à l'accise, déclarées en transit ; il désire savoir si les employés des douanes peuvent percevoir, pour pesage, jaugeage, mesurage et dénombrement des marchandises déclarées en transit, cinq centimes par unité de poids, de mesure ou de nombre, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à l'accise ?

M. le Ministre des Finances auquel la section centrale a posé cette question y a répondu dans les termes suivants :

« L'arrêté royal du 30 décembre 1848 inséré au n° 366 du *Moniteur*, règle les frais à percevoir pour la vérification des marchandises d'accise et il détermine dans quels cas ils sont exigibles des déclarants.

« On y voit qu'il n'est rien dû aux employés pour les expéditions en transit direct. La loi du 6 août 1849 n'a pas dérogé aux dispositions de cet arrêté, qui a pour bases les principes consacrés en cette matière par les art. 122, 3<sup>e</sup> alinéa, et 204 de la loi générale de perception du 26 août 1822. »

Il résulte de cette réponse que les employés ne peuvent rien exiger pour le pesage ou le jaugeage des marchandises d'accise déclarées en transit direct, et que toute perception qu'ils feraient de ce chef constituerait un abus, qu'il est du devoir du Gouvernement de réprimer.

Pour satisfaire au désir exprimé par un autre membre, la section centrale a demandé au Gouvernement s'il était d'intention d'ouvrir le bureau de Houcke au transit par eau, tant à l'entrée qu'à la sortie ?

Celui-ci a répondu que « la question de savoir s'il y avait lieu d'augmenter les attributions du bureau de douane à Houcke avait fait l'objet d'une enquête dans le courant de 1855 ; qu'il avait été reconnu alors que cette mesure ne présenterait pas la moindre utilité, tandis qu'elle occasionnerait à l'État un accroissement de dépense ; que, cependant, des nouveaux faits ayant pu se produire depuis lors, l'affaire allait être soumise à un nouvel examen. »

La section centrale est convaincue que le Gouvernement ouvrira ce bureau au transit par eau, s'il reconnaît que cette mesure peut faciliter, comme le prétend la Chambre de commerce de Bruges, nos communications avec la Hollande.

et attirer à travers notre territoire, le passage de certaines denrées en destination pour l'Angleterre, qui suivent aujourd'hui la route d'Amsterdam et de Rotterdam.

Abordant ensuite l'examen du projet de loi, la section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, propose de supprimer le droit de transit de fr. 1-70 par 1,000 kilogrammes de charbon de terre; et, par conséquent, de rédiger le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

*Pour les cas non prévus au paragraphe précédent, le transit de toutes marchandises, à l'exception de celui de la poudre à tirer qui reste prohibée, a lieu également en exemption de droits.*

Il a paru aux membres de la section centrale qu'il n'y avait aucun motif bien sérieux pour assujettir à un droit quelconque le transit de la houille.

Beaucoup de Chambres de Commerce en demandent la suppression<sup>(1)</sup>; par des motifs qui semblent bien fondés; celle de Mons seule insiste pour le maintien de cette taxe, parce qu'elle craint que les houilles anglaises ne viennent faire aux nôtres une rude concurrence sur quelques marchés importants du nord de la France.

La section centrale ne partage pas ces craintes, elle est convaincue que si même certaines qualités de charbon de terre propre à certains usages industriels et qu'on ne peut se procurer en Belgique, empruntaient le sol belge pour parvenir dans un pays voisin, la quantité n'en serait pas assez grande pour porter préjudice à notre industrie charbonnière.

L'expérience d'ailleurs a parlé, la loi du 31 décembre 1853, en rendant la houille libre à l'entrée, a affranchi de tout droit le transit de cette denrée; or les quantités de charbons de terre anglais qui ont traversé la Belgique, depuis cette date, ont été tellement insignifiantes qu'elles ne sont pas de nature à alarmer nos extracteurs de charbons.

Les frais de transport de cette marchandise pondéreuse, et surtout ceux de transbordement qui sont considérables, feront toujours obstacle à ce que les charbons de terre anglais en destination pour la France prennent, en grande quantité, la route d'Ostende ou de Nieuport, de préférence à celle de Dunkerque ou de Calais, qui est plus directe et moins coûteuse; puisque le fret, pour ces derniers ports, est moins élevé que celui pour les ports de Belgique.

Des membres de la section centrale font en outre observer que les motifs invoqués pour la suppression des droits de transit sur les fers et les fontes s'appliquent au transit des houilles; qu'en tous cas, apporter des entraves au transit de ce combustible, c'est faire perdre au pays les avantages qu'il peut en retirer et cela sans compensation aucune, puisqu'il est certain que la houille destinée pour des pays voisins y arrivera toujours par d'autres voies. C'est donc favoriser certains ports étrangers au détriment des nôtres, en empêchant, par exemple, le pays de Cadzand (Hollande) de s'approvisionner à Bruges, au lieu de Flessingue comme il devrait le faire, si l'on maintient un droit de transit sur la houille.

---

(1) Ce sont celles d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Liège, de Louvain, de Nivelles, d'Ostende, de Verviers et d'Ypres.

Enfin ces membres ajoutent que toute mesure restrictive qui n'est pas bien justifiée doit disparaître de notre tarif douanier, parce qu'elle ne peut avoir pour résultat que d'entraver nos relations commerciales qui ont besoin de liberté pour prendre tout le développement dont elles sont susceptibles.

Les autres dispositions du projet de loi n'ont donné lieu à aucune observation dans les sections, ni dans la section centrale; en conséquence celle-ci vous en propose l'adoption. Toutefois, s'associant au vœu exprimé par la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> section, qui désirent avec raison que les commerçants étrangers, pour lesquels la loi est destinée principalement, puissent connaître avec facilité les dispositions relatives au transit, elle engage le Gouvernement à faire publier, dans un seul document, tous les articles des lois concernant cette matière restés en vigueur; de telle manière que ceux qui sont appelés spécialement à user du bénéfice de la liberté du transit, aient sous les yeux le Code complet qui régira le transit à travers notre territoire.

*Le Rapporteur,*

A. MOREAU.

*Le Président,*

AUG. ORTS.